

ANNEXE 9 - GLOSSAIRE

Les définitions qui suivent pourront être affinées dans le cadre de « fiches de lecture » produites par l'autorité administrative afin de faciliter l'application du PGRI.

ALÉA

L'aléa est initialement défini comme « la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ». Pour tenir compte des événements plus difficilement probabilisables (exemple : les crues rapides), on peut adopter une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement). Dans le cas de multiples événements, l'aléa traduit les conséquences physiques en résultant (exemple ;: recul du trait de côte, submersion). Il peut être qualifié par différents niveaux.

(Sources : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique - 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française ; Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014)

ALÉA DE RÉFÉRENCE

aléa au regard duquel est établi le plan de prévention des risques (PPR) ; enveloppe des aléas correspondant à un/des scénario(s) de référence. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels et éventuellement technologiques.

(Sources : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique - 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française ; Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014)

→ voir disposition 2.6 du chapitre 3

CHANGEMENT DE DESTINATION

changement de fonction du bâti, en application de l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme, selon la nomenclature fixée par cet article.

L'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme fixe les neuf destinations qui peuvent être retenues pour une construction : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

CENTRE URBAIN

secteur urbain défini en fonction de quatre critères cumulatifs : son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, activités économiques, commerces, services (circulaire du 24 avril 1996).

La délimitation pourra être définie à l'aide d'une analyse (cartographique) du territoire et des facteurs socio-économiques de la commune, après avoir établi des seuils pour chacun des critères retenus (zones de commerces, de population dense, de regroupement des équipements, de constructions anciennes, etc.).

En plus des secteurs les plus anciens correspondant au centre urbain, des secteurs denses plus récents, qui constituent des extensions du centre ancien et présentent une continuité du bâti et une mixité des usages peuvent être pris en compte.

A contrario, les lotissements périphériques, zones d'habitat sans commerces, ou zones d'activités sans habitations, zones industrielles, ne peuvent remplir les fonctions de centre urbain.

EVENEMENT CENTENNAL OU EVENEMENT MOYEN D'OCCURRENCE CENTENNALE

Un événement centennal a une probabilité d'apparition sur une année de 1/100.

Cette dénomination n'a aucune valeur de prédiction.

Ainsi, une crue centennale ne se produit pas nécessairement tous les 100 ans mais a une probabilité, chaque année, de 1 % de se produire. Son occurrence une année, n'exclut pas sa répétition une ou quelques années plus tard. A titre d'exemple, cette situation s'est produite au 19^e siècle pour la Loire qui a connu trois crues presque bi-centennales (1846, 1856, 1866) en vingt ans.

DENT CREUSE

parcelle, ou ensemble de parcelles, située(s) entre deux bâtiments, non bâtie(s) et insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti existant . Il s'agit donc d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles enclavée(s) dans un îlot urbain.

DIGUE, BARRAGE, OUVRAGE DE PROTECTION

les ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines se divisent en deux catégories :

- les digues, c'est-à-dire les remblais longitudinaux, le plus souvent composés de terre, qui font « rempart » entre le cours d'eau en crue (ou la mer animée par une tempête pour les digues de protection contre les submersions marines) et le territoire qui organise cette protection. Ces digues sont organisées en un système d'endiguement au profit du territoire désigné ; contrairement à d'autres remblais, elles ont pour fonction principale d'empêcher la submersion, par les eaux d'une rivière, d'un lac ou de la mer, des basses terres qui les longent ;
- les aménagements hydrauliques (barrages, champs d'expansion de crue, canaux de dérivation, etc.) qui dérivent et stockent provisoirement l'eau d'un cours d'eau en crue.

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

le DICRIM est un document réalisé par le maire et consultable en mairie qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre, les moyens d'alerte en cas de risque.

Il est régi par les articles L. 125-2, R. 125-10 à 11 du Code de l'environnement.

Il indique aussi les consignes de sécurité individuelles à respecter. Ces consignes doivent faire l'objet d'une campagne d'affichage organisée par le maire et à laquelle sont associés certains propriétaires.

Près de 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Il s'agit de communes disposant d'un PPR.

DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS

conformément à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le dossier départemental sur les risques majeurs –

DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

L'information donnée au citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

DOMMAGE

conséquence humaine ou économique d'un phénomène naturel ou anthropique. Il est évalué à partir d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs (population exposée, indicateurs monétaires, etc.)

On distingue généralement les dommages tangibles des dommages intangibles.

Les dommages tangibles peuvent être partagés en deux catégories : les dommages directs résultant d'une destruction matérielle, partielle ou totale, due à l'impact physique d'un phénomène naturel, et les dommages indirects induits (interruption d'activités, coupure de communications, coûts des secours et d'interventions d'urgence, etc.).

Il existe aussi souvent des dommages intangibles, dont la valeur ne s'exprime pas sur un marché, comme les effets sur l'environnement (pollution par exemple) et sur la santé, ainsi que les effets psychologiques sur les personnes sinistrées.

ENJEU

ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

(Sources : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique - 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française ; Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014)

INONDATION

submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires (directive inondation et Code de l'environnement art L. 566-1).

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

le plan communal de sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile.

Elaboré à l'initiative du maire, le PCS a pour but d'organiser, en situation de crise, l'évacuation de la population sinistrée en prévoyant, dans l'urgence, et avec le plus de précision possible une répartition des tâches entre les différents acteurs.

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, codifié à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, prévoit l'obligation pour une commune, dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, d'être pourvue d'un Plan Communal de Sauvegarde. Celui-ci est arrêté par le maire.

PLUS HAUTES EAUX CONNUES (PHEC)

hauteurs maximales d'eau atteintes lors d'événements historiques, dont la connaissance apportée par les repères de crue, les archives et les écrits anciens, permet de définir avec suffisamment de

précision une enveloppe d'inondation.

REMBLAI

matériaux de terrassement ou de démolition mis en œuvre par compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

RENOUVELLEMENT URBAIN

action d'urbanisme de reconstruction de la ville sur elle-même à l'échelle d'un quartier, sans consommer de nouveaux terrains vierges, et en recyclant ses ressources bâties. Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements, à susciter de nouvelles évolutions de développement.

RÉSILIENCE

capacité d'un bâtiment, d'une entreprise, d'une installation technique (électricité, téléphone, AEP), d'une infrastructure (route, voies ferrées...), d'un quartier, d'une société, à résister à un événement naturel ou technologique qui porte atteinte à son fonctionnement normal et à le retrouver dans les meilleurs délais.

RISQUE (D'INONDATION)

combinaison de la probabilité de survenue d'un aléa et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.

SERVICES UTILES À LA GESTION DE CRISE

Ces services incluent notamment les pompiers, la gendarmerie, la police, les services d'urgence des hôpitaux et des cliniques, la préfecture, les mairies. Pour apprécier la complétude de cette liste, il convient de les identifier en analysant les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC auxquels se rattache le territoire à risque important.

SERVICES DESTINÉS À ASSURER LES BESOINS PRIORITAIRES DE LA POPULATION

Ils sont définis sur la base de l'article L. 732-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007. A ce titre, « les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ». Par ailleurs, l'article L. 732-6 du Code de la sécurité intérieure impose « aux établissements de santé et aux établissements médicaux sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie».

SERVICES UTILES AU RETOUR À LA NORMALE

Cette notion fait appel à des choix de politique locale en termes de hiérarchisation et mise à disposition de services nécessaires au redémarrage du territoire après son inondation. Il s'agit des autres services publics tels que la voirie, les réseaux de transports, les écoles, les crèches, le ramassage et le traitement des ordures ménagères, les services assurant des prestations pour les populations sensibles (maison de retraite, services assurant des prestations sociales ou la distribution d'aides...). Éventuellement, les services marchands peuvent aussi être sollicités pour remédier aux désordres occasionnés par les inondations ; les entreprises du BTP pourraient

notamment être retenus à ce titre. Cette notion a une dimension territoriale forte.

STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DU/DES RISQUE(S) D'INONDATION

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont d'abord les stratégies de réduction des conséquences dommageables des inondations pour un TRI.

En cohérence avec l'article R. 566-16 du Code de l'environnement et la note technique du MEDDE relative aux éléments de cadrage pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation du 23 octobre 2014, elles comprennent au minimum :

- un diagnostic constitué à partir des connaissances existantes ou pouvant être rapidement acquises ;
- une carte du périmètre commentée sur la logique retenue pour le choix du périmètre ;
- des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour le TRI et éventuellement des objectifs de gestion du territoire élargi au bassin versant hors TRI du périmètre de la stratégie ;
- des dispositions qui seront déclinées de façon opérationnelle par un ou des programmes d'actions ; ces dispositions ne se réduisent pas aux seules modalités de gestion de l'aléa.

TRAIT DE CÔTE

limite géographique entre le domaine marin et le domaine continental.

Pour le Shom, il s'agit de la «laisse des plus hautes mers dans le cadre d'une marée astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large, pas de dépression atmosphérique susceptible d'élever le niveau de la mer) ».

UNITÉ FONCIÈRE

îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

VULNÉRABILITÉ

effet potentiel d'un aléa sur les enjeux. Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène sur les enjeux

(Source : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique - 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française)

ZONE/CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES

secteur où la crue peut stocker un volume d'eau important, ou subir le passage des eaux au moment de la crue ou de la décrue.

Ce secteur se confond souvent avec des zones non ou très peu bâties, plus favorables pour remplir ce rôle qui peut cependant, dans certaines circonstances particulières de risques, être rempli par des zones à caractère bâti ou urbanisé.

ZONE REFUGE

la zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

(source : référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html>)